



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CHERTO

1. L'exécution et le paiement de toutes nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales. L'application de ces conditions générales est acceptée par le client par le simple fait de conclure un contrat. Aucune dérogation de ces conditions générales pourra être accordée, à moins que cette dérogation soit accordée expressément et par écrit par CHERTO. Les conditions générales du client sont exclues formellement.
2. Les offres de CHERTO sont toujours sans engagement et ne sont valables que pendant une période d'option de 30 jours au maximum à partir de la date de l'offre, et ce même sans mention explicite de cette période d'option.
3. Les prix de CHERTO sont calculés sur la base des tarifs et honoraires actuels. Ils peuvent être modifiés par CHERTO sans avis préalable.
4. Nos factures sont payables dans les 30 jours après la date de facturation. Si des services seront fournis pendant une période allongée, CHERTO a le droit de facturer une acompte de 50 % du montant total du contrat.
5. En cas de non-paiement sur la date d'échéance qui est mentionnée sur la facture, CHERTO se réserve le droit soit de surseoir à l'exécution de ses propres contrats sans mise en demeure préalable, soit de résilier la convention dans son entièreté ou la partie à effectuer de plein droit et sans mise en demeure préalable et/ou intervention judiciaire.
6. En cas de non-paiement des factures dans les délais stipulés, un intérêt de retard d'un (1) pour cent par mois du montant impayé est redevable à partir de la date d'échéance de plein droit et sans mise en demeure préalable. En outre, toutes les factures impayées, qu'elles soient échues ou non, devront être payées immédiatement.
7. De même, une indemnité forfaitaire de quinze (15) pour cent du montant impayé, avec un minimum de 50,00 euros, sera redevable en guise de dédommagement de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice de notre droit de requérir un dédommagement plus élevé moyennant la preuve de dommages réels plus élevés. Il y aura également des frais administratifs de 50,00 euros.
8. CHERTO ne pourra être rendu responsable que si une faute grave ou une négligence grave est démontrée et s'il s'agit d'un acte de malveillance. La responsabilité de CHERTO pour les dommages à cause de fautes graves et imputables dans l'exécution de son mandat est limitée à deux mille cinq cents euros (€ 2 500,00). La partie lésée doit en tout cas intenter sa demande de dédommagement dans un délai limité.

La responsabilité de CHERTO est en tout cas limitée aux dommages prévisibles, directs et personnels qui ont été soufferts. Sont exclus : tout préjudice moral indirect comme, mais pas limité à, des pertes de revenus et de bénéfiques, la perte de clients, de données ou de contacts, des frais supplémentaires, etc.
9. Tous les cas de force majeure ou de hasard libèrent CHERTO de plein droit de toute convention, sans le moindre droit à un dédommagement. La force majeure concerne toutes les circonstances qui ne peuvent pas être attribuées à une faute de CHERTO et qui rendent impossible, entravent ou ralentissent l'exécution de la convention.
10. Le droit belge est applicable à tous les rapports de droit et tous les litiges. En cas de litige, le tribunal de commerce de Dendermonde, le tribunal de première instance de Dendermonde et le tribunal de district à Beveren sont compétents, sous réserve de dérogations légales.